



Ville de Cannes

POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° 10/1363

ARRETE

PORTANT REGLEMENT DES MARCHES DE LA VILLE DE CANNES 2010

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'article R.644-3 du Code pénal,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le règlement sanitaire départemental du 1er janvier 1980,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2003, visée par M. le Sous-Préfet de Grasse le 10 octobre 2003, concernant les obligations à la charge des occupants du domaine public dans le cadre de la lutte pour la propreté urbaine,

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 1995 relatif à la vente de champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes,

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2003 portant création d'un traitement automatisé de la gestion des emplacements des marchés de la Ville de Cannes,

13

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 10/1363

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100602-9313662834c0e0a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2010
Retour Préfecture : 08/06/2010

Vu l'arrêté municipal du 25 novembre 2004 relatif à la lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers,

Vu l'arrêté municipal du 24 janvier 2005 portant règlement général des marchés de la Ville de Cannes

Vu les réunions du 27 mars 2009, 3 juillet 2009 et 6 novembre 2009 de la Commission Consultative des Marchés,

Considérant que la ville a pour responsabilité d'organiser au mieux ses marchés, qu'elle a aussi l'ambition d'en faire un exemple en matière d'environnement, de propreté et de respect des riverains

Considérant que les organisations professionnelles ont été consultées dans les formes réglementaires,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de la réglementation générale des marchés de la Ville de Cannes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent arrêté a pour objet de définir le règlement général des différents marchés de Cannes. Les règles spécifiques à chaque marché sont fixées par un arrêté qui précise le lieu exact d'installation, le nombre et la répartition des emplacements. Le plan et le règlement de chaque marché sont affichés dans chacune de leur enceinte.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LES MARCHÉS

CHAPITRE 1 : COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Article 2 : La Commission Consultative des Marchés est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, en qualité de Président,
- un Conseiller Municipal,
- un représentant de la Direction Générale des Services,
- deux représentants du Service Foires, Marchés et Manifestations,
- un représentant de la Police Municipale,
- les représentants des Syndicats ou Associations, dûment constitués, de chacune des activités exercées sur les marchés, dont le nombre total ne peut excéder six (6). Avec un maximum de 2 représentants par syndicat ou association.



Article 3 : La Commission se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Maire de la Ville de Cannes ou de son représentant légal sur convocation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 4 : La Commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des marchés, à l'attribution des emplacements fixes, aux exclusions des marchés, définitives et temporaires de plus de deux mois, au retrait des autorisations, à la création et à la localisation des nouveaux marchés et à la suppression de marchés.

Ses avis sont purement consultatifs : elle laisse, en effet, entières les prérogatives respectivement détenues par le Maire et le Conseil Municipal en vertu des lois et règlements. Les avis sont rendus à la majorité simple et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle peut également émettre des vœux dans tous les domaines énumérés au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 5 : Le Conseil Municipal, après avis des organismes professionnels concernés et de la Commission Consultative des Marchés, décide de la création des points de vente supplémentaires lorsque l'installation de nouveaux marchés de détail est rendue nécessaire en raison du développement de la Ville de Cannes ou de la suppression de tel ou tel marché.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

Article 6 : Les marchés de la Ville de Cannes sont situés :

- **Marché Forville**, rue du marché Forville et rue du Dr Pierre Gazagnaire à Cannes,
- **Marché La Bocca**, place de la Poste, rue Monseigneur Jeancard, avenue Francis Tonner et rue du Dr Baloux à Cannes La Bocca,
- **Marché Gambetta**, place Gambetta, rue Jean-Jaurès et rue Chabaud à Cannes
- **Marché des Allées**, Allées de la Liberté à Cannes.
- **Marché d'Autrefois**, place ST Jin Jin

Article 7 : Les heures d'ouverture, de fermeture et d'évacuation des marchés sont fixées comme suit :

	Producteurs et revendeurs détaillants	Autres Commerçants non sédentaires	Commerçants non sédentaires Brocanteurs
Installation à partir de	4 h 00	5 h 00	6 h 00
Inscription des présences auprès du placier	-	7 h 00	7 h 30
Ouverture (mise en vente)	7 h 00	8 h 00	8 h 00
Fermeture	12 h 30	12 h 30	18 h 00
Evacuation générale au plus tard	13 h 30	13 h 30	19 h 00



Article 8 : En période de fêtes, certaines dérogations sont admises. Elles sont accordées par simple note d'information du Maire ou de l'Adjoint au Maire délégué aux Foires, Marchés et Manifestations, affichée sur les marchés considérés.

A titre exceptionnel, pour la réalisation de travaux, l'organisation de manifestations ou pour tout autre raison revêtant un intérêt pour la Ville de Cannes, les marchés pourront être fermés provisoirement ou leurs horaires de fonctionnement modifiés (sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque). Dans la mesure du possible, toutes les catégories professionnelles y exerçant leurs activités en seront averties par voie d'affichage dix jours avant la fermeture.

Article 9 : En dehors des périodes d'ouverture à la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, les marchés de la Ville de Cannes accueillent diverses activités (spectacles et animations,...) faisant l'objet de réglementations spécifiques.

CHAPITRE 3 : REGIME GENERAL DES DROITS DE PLACE

SECTION 1 : DEFINITION DES EMPLACEMENTS

Article 10 : Les marchés sont constitués de deux types d'emplacements : les emplacements fixes et les emplacements volants, qui sont formés de places numérotées. Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un marché s'il n'a obtenu au préalable un emplacement fixe ou volant.

Article 11 : Les emplacements fixes procurent à leurs bénéficiaires la qualité de titulaires pour une place déterminée donnant lieu à la délivrance par le Maire ou son représentant légal d'une autorisation individuelle d'une durée d'un an susceptible d'être renouvelée chaque année par tacite reconduction. L'autorisation précise la nature de l'occupation, le marché concerné, le jour ou les jours de la semaine autorisé(s) et le numéro de l'emplacement.

Article 12 : Les emplacements volants sont ceux dont l'occupation est consentie au jour le jour par tirage au sort.

Ils sont constitués des emplacements réservés à l'occupation journalière et des places fixes temporairement inoccupées ou déclarées comme telles à l'ouverture du tirage au sort du fait de l'absence de leurs titulaires qui ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux emplacements des marchés de consommation lorsqu'ils sont affectés à la vente de produits alimentaires et fleurs par des passagers, ni à ceux réservés à la pêche locale compte tenu de leurs aménagements spécifiques dont l'attribution se fait par roulement et ouvre également droit pour tous leurs bénéficiaires à des locaux techniques (dépôt de glace,...).

SECTION 2 : NATURE JURIDIQUE ET REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 13 : Quels que soient les types d'emplacements, ils concernent une parcelle du domaine public communal et les autorisations de les occuper ne peuvent donc avoir qu'un caractère personnel, précaire, révocable, non transmissible, ni cessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 14 : Le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un revendeur ou producteur exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur les marchés ou de manière insuffisante.

De la même façon, il pourra décider d'y accueillir à titre expérimental sur quelques emplacements la vente de denrées alimentaires exclues dans le 1^{er} paragraphe de l'article 36.

Article 15 : Nul ne peut solliciter l'attribution d'un emplacement sur les marchés publics s'il n'est pas âgé de 18 ans minimum.

Article 16 : Sur les marchés de Cannes, chacun ne peut obtenir qu'un seul emplacement journalier, conjoint collaborateur et salariés y compris.

Article 17 : L'assiduité et l'ancienneté sont prises en compte dans l'attribution des emplacements à la stricte condition qu'elles présentent un caractère personnel et continu.

SECTION 3 : DEMANDES D'EMPLACEMENTS

Article 18 : Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement fixe sur un marché doit adresser, une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au Maire de la Ville de Cannes, Hôtel de Ville, CS 30140 06406 CANNES CEDEX, à l'attention du Service Foires, Marchés et Manifestations, en précisant ses nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, le type d'activité exercée, sa forme d'exploitation, le marché, la surface et des photos de l'étalage ainsi que les jours de présence souhaités.

Cette demande devra être accompagnée d'un dossier comportant obligatoirement la copie d'une pièce d'identité indiquant la nationalité française ou de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou la carte de résident pour les étrangers, un justificatif de domicile, et des documents inhérents à sa catégorie professionnelle visés à la section 4.

Article 19 : Les personnes morales ne peuvent être représentées que par leur gérant et ont l'obligation de déclarer immédiatement à la Ville tout changement dans leur représentation légale.

Article 20 : Les postulants n'ayant pas de place fixe peuvent être candidats aux emplacements «volants» attribués par tirage au sort. Les commerçants non sédentaires titulaires d'emplacements fixes doivent impérativement signaler leur présence au placier avant 7 h 00.

Chaque matin, la distribution des emplacements volants s'effectue dans la mesure des places disponibles sous l'autorité du placier qui inscrit les candidats dans l'ordre de leur arrivée avant le commencement des opérations de tirage au sort, la clôture des inscriptions est fixé à :

- 7 H 00 sur les marchés de La Bocca et Gambetta

Toute personne n'étant pas inscrite avant l'opération de tirage au sort ne pourra prétendre à un emplacement.

A défaut de présentation des pièces professionnelles, aucun emplacement «volant» ne peut être attribué.

SECTION 4 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Tous les documents doivent pouvoir être présentés lors de toute demande de la part de la Police Municipale et des agents du Service Foires, Marchés et Manifestations.

Article 21 : Selon chaque catégorie professionnelle, les documents à joindre à la demande d'emplacement sur les marchés sont :

1) Les professionnels ayant un domicile fixe ou non

1. Extrait original datant de moins de trois mois de leur inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et/ou document équivalent,
2. carte aux 3 volets en cours de validité ou le livret de circulation en cours de validité (recto et verso)
3. Attestation originale d'assurance professionnelle à responsabilité civile
4. Pour les brocanteurs, le récépissé de déclaration d'activité de brocanteur délivré par la Préfecture ou la Sous-Préfecture et le livret de police.

2) Conjoint collaborateur

a) d'un professionnel ayant un domicile fixe

1. carte personnelle permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la Préfecture dans le cadre de la même inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers que son conjoint, le Kbis du titulaire et l'assurance avec la précision du nom du conjoint collaborateur.

a) d'un professionnel sans domicile fixe

1. livret spécial de circulation « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou au répertoire des métiers de son conjoint, le Kbis du titulaire et l'assurance avec la précision du nom du conjoint collaborateur.

3) Salarié :

a) d'un professionnel ayant un domicile fixe

1. carte ou photocopie certifiée conforme de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie au nom de son employeur, titulaire du registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers, le Kbis du titulaire/employeur et l'assurance.
2. Déclaration unique d'embauche et dernier bulletin de salaire.



b) d'un professionnel n'ayant pas de domicile fixe

1. livret ou photocopie certifiée conforme du livret spécial de circulation « A » de son employeur ou livret spécial de circulation « B », le Kbis du titulaire/employeur et l'assurance.
2. Déclaration unique d'embauche et dernier bulletin de salaire.

4) Pour un producteur :

1. attestation d'affiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
2. déclaration fiscale des cultures,
3. relevé parcellaire des terres exploitées
4. attestation d'assurance originale
5. et pour les producteurs biologiques, contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du Cahier des Charges homologué et de l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture.

5) Pour un ramasseur de champignons :

1. attestation d'affiliation auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
2. autorisation de ramassage de la Commune sur le territoire de laquelle il a procédé à la cueillette.

6) Pour un pêcheur professionnel :

1. livret professionnel maritime,
2. récépissé de l'inscription au rôle d'équipage délivré par l'Administration des Affaires Maritimes.

SECTION 5 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 22 : Le titulaire ne peut pas occuper un emplacement autre que celui qui lui a été attribué et n'y vendre que les produits relatifs à son autorisation.

Article 23 : L'emplacement fixe attribué doit être occupé au plus tard dans un délai de 30 jours après la délivrance de l'autorisation.

Article 24 : Tout emplacement ne peut être occupé que par le titulaire. Il peut toutefois se faire seconder occasionnellement par son conjoint collaborateur, ses employés (à la condition expresse qu'il ait produit tous les documents utiles attestant de la régularité de ces employés.), le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité P.A.C.S ou un parent direct (père, mère, enfants) sous réserve de l'application de la législation du travail.

Article 25 : Une présence assidue est imposée aux titulaires des emplacements fixes et toute absence, quels qu'en soient le motif et la durée, doit être signalée du Service Foires, Marchés et Manifestations

Dans le cadre de ces obligations, la durée cumulée sur l'année des absences du titulaire de l'emplacement ne peut pas excéder 15% du total annuel des jours d'occupation autorisés sur la base de leur attribution annuelle ou hebdomadaire.

Article 26 : A toute réquisition des agents des marchés, le titulaire doit pouvoir présenter l'autorisation visée à l'article 11 ci-avant et/ou la quittance en tenant lieu. Pendant son absence, le remplaçant doit fournir les pièces justificatives prouvant sa parenté directe ou tout autre lien. Dans tous les cas, le titulaire demeure responsable des actes commis et des redevances dues.

Article 27 : Le Maire se réserve le droit d'apprécier toute situation particulière qui viendrait à se présenter dans la mesure où elle lui serait légitimement justifiée (congs, maladie, périodes de récolte pour les producteurs,...)

SECTION 6 : VACANCE DES EMPLACEMENTS

Article 28 : Dans le cas où il devient disponible en cours d'année, l'emplacement peut être affecté à un nouveau commerçant choisi parmi les candidats dont les dossiers ont été reçus complets pour l'année en cours. Au préalable, l'information de cette vacance est donnée par voie d'affichage pendant un mois sur l'ensemble des marchés.

SECTION 7 : CHANGEMENT D'ACTIVITE

Article 29 : Le titulaire d'une autorisation concernant une gamme de produits et qui désire en changer ou la compléter doit obligatoirement présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la Ville de Cannes, Hôtel de Ville, CS 30140 06406 CANNES CEDEX, à l'attention du Service Foires, Marchés et Manifestations, au moins deux mois avant la date pressentie pour cette modification.
En cas d'accord de la Ville, l'intéressé doit produire ses documents professionnels mis à jour.

SECTION 8 : MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 30 : L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement à la Ville d'un droit de place pour occupation du domaine public.
Toute fraction de métrage inférieure à un mètre est taxée pour un mètre.
Le tarif des droits de place, leurs modalités de perception et leurs révisions sont fixées par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
En paiement des droits de place, une quittance est fournie précisant, notamment le nom du titulaire de l'autorisation et celui de l'occupant avec sa qualité, le montant et la surface utilisée. Elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition de l'administration municipale.

Article 31 : Le montant des droits de place est perçu par les receveurs habilités et reversé au régisseur des marchés qui leur en délivre quittance.
Le régisseur assure la comptabilité générale des droits perçus sur des registres appropriés. Ces comptes font l'objet de vérifications de la part du responsable du Service des Foires, Marchés et Manifestations, des Services Financiers et du Trésorier Principal.

SECTION 9 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

Article 32 : Les titulaires des emplacements doivent obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de

leurs activités. Aucune responsabilité ne peut être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Cannes en cas d'accident ou de dommages de toute nature qui pourraient survenir de leur fait, du fait de leurs collaborateurs et salariés ou de leurs installations.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MARCHÉS DE CONSOMMATION

Article 33 : Les marchés dits de consommation, exploités en régie directe par la Ville de Cannes, sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et fleurs.

Article 34 : Ils se tiennent sous les halles couvertes des marchés Forville, Gambetta avec une fraction de la partie centrale non couverte, et de La Bocca.

Article 35 : Ils sont ouverts tous les jours en matinée, y compris les dimanches et jours fériés, sauf pendant la période du 1^{er} septembre au 31 mai où ils sont fermés chaque lundi.

CHAPITRE 1 : MARCHANDISES AUTORISEES A LA VENTE

Article 36 :

1 – Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues à l'article 14 dans son 2^{ème} alinéa, sont autorisés à la vente par des revendeurs détaillants, les seuls produits ci-dessous énumérés :

- produits régionaux et de fabrication artisanale en alimentaire, des pâtisseries et paneteries, à l'exception des plats cuisinés sur place.
- fruits, légumes, œufs, beurre, fromages, pâtes fraîches, charcuterie,
- volaille, lapins, gibiers, agneaux,
- olives, salaisons, huiles, plantes aromatiques ainsi que les épices non présentées en pot
- poissons et fruits de mer.

2 - Sont exclus, les boissons, produits industriels et surgelés. Les denrées congelées peuvent être vendues décongelées, conformément à l'arrêté ministériel du 26 juin 1974, la mention « décongelé » devant cependant figurer sur l'étiquette.

3 - Les producteurs doivent uniquement mettre à la vente les produits de leurs cultures, à l'état brut, sans transformation. S'ils vendent des œufs, la quantité présentée à la vente pour la matinée ne doit pas excéder le nombre de 60 au-delà duquel ils doivent justifier de leur qualité d'aviculteur et aucun stock ne devra être disposé sous le banc.

Pour éviter toute confusion, ils doivent apposer sur leur étalage en évidence, une pancarte rigide portant la mention « Monsieur ou Madame ...(*nom*)..., Producteur ou Productrice à ...(*lieu*)... ».

Un panneau énumérant les produits proposés mensuellement à la vente par les producteurs est affiché dans chaque allée sous la responsabilité des organisations syndicales.

La vente de fleurs enracinées en pots, de gerbes, couronnes et arbustes est interdite.

La vente de plantes en pots horticoles est autorisée avec un diamètre de 12 cm maximum.

4 - Les patrons pêcheurs doivent uniquement mettre à la vente le produit de leur pêche issue des zones et périodes de pêche strictement autorisées.

5 - Les espèces de champignons dont la vente est autorisée à l'état frais dans les conditions exprimées dans le présent arrêté et sous la responsabilité des vendeurs, sont :

- pour les champignons cultivés, les champignons de Paris (*agaricus bisporus* et *A. Hortensis* avec leurs variétés culturales) et les pleurotes (variétés culturales de *pleurotus oestraceus*),
- et pour les champignons sauvages, seuls ceux appartenant à une espèce figurant sur la liste annexée à l'arrêté municipal du 21 mars 1995, relatif à la vente des champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes, à savoir, les coulemelles, les pratelles des jachères (boules de neige), les pratelles champêtres (rosés des prés), les sanguins, les girolles, les mousserons, les chanterelles en entonnoir, les clavaires jaunes et les clavaires belles, les bolets jaunes, les cèpes, les morilles, les truffes, les amanites des Césars, les trompettes de la mort et les pieds de mouton.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 37 : Les conditions d'assiduité imposées de façon hebdomadaire au titulaire de l'autorisation sont de 6 jours pour les revendeurs détaillants.

Article 38 : En cas de vacance provisoire d'un emplacement, seuls les titulaires des bancs voisins, c'est-à-dire ceux situés de part et d'autre, peuvent être exceptionnellement autorisés à les étendre sur 2 ml, moyennant le règlement d'un droit journalier établi proportionnellement à la surface supplémentaire occupée et contre la délivrance d'une quittance.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS DES ETALAGES

Article 39 : La dimension des emplacements est fixée de la manière suivante :

- a) revendeurs : 12 à 24 m² maximum,
- b) producteurs : fruits et légumes : 4 à 8 m²
fleurs coupées : 2 à 12 m²
plantes en pots : 6 m²
- c) la profondeur est limitée de façon uniforme à 2 m

Ces emplacements sont délimités par un marquage au sol.

L'alignement doit être rigoureusement respecté ainsi que les passages réservés à la clientèle.

Article 40 : La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 70 cm en façade et à 80 cm à l'arrière. Cette hauteur doit être uniforme dans l'alignement afin de ne pas gêner les bancs voisins. Les bancs doivent correspondre aux normes d'hygiène en vigueur.

Article 41 : En dehors des bancs et vitrines réfrigérées pour la présentation des denrées alimentaires et des récipients pour les fleurs, aucun autre équipement (éléments en superstructure sur les bancs, contre-bancs, parasols,...) ne peut être installé sous les halles sans l'autorisation préalable et écrite de la Ville.

Article 42 : Les appareils de pesage doivent être placés en évidence, de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de sa marchandise.

Article 43 : Des étiquettes lisibles doivent être placées dès le début du marché en évidence sur la marchandise concernée et être conformes à la réglementation en vigueur. Les écriteaux doivent avoir une dimension maximum de 0,40 m x 0,60 m.

Article 44 : Il est interdit de faire passer les clients derrière l'étalage dans la mesure où la vente s'effectue obligatoirement devant le banc.

Article 45 : Des installations d'eau potable et d'électricité, telles que prévues par la loi, sont à la disposition des titulaires d'emplacement alimentaire.

Le branchement électrique réalisé par les marchands qui souhaitent se raccorder doit être rigoureusement conforme aux normes de sécurité en vigueur, notamment la norme NF C15-100, et sera sous leur responsabilité. Ledit branchement est sous la seule responsabilité des marchands.

En ce qui concerne l'eau potable, suivant les conditions d'hygiène nécessitées par les produits à la vente, une borne permet le raccordement de plusieurs marchands qui doivent, chacun sous sa responsabilité, prévoir le branchement adéquat.

L'utilisation de l'eau et de l'électricité est facturée à chaque commerçant selon une tarification définie chaque année par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT, HYGIENE ET SALUBRITE

Article 46 : D'une manière générale, les conditions d'exposition et de vente des denrées proposées sur les marchés municipaux doivent répondre aux prescriptions des normes communes européennes fixées dans le cadre de l'Union Européenne, des dispositions légales et réglementaires, et en particulier de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur pris en application de la directive européenne 93/43 modifiée du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires et du règlement sanitaire départemental du 1^{er} janvier 1980 pris en application de l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique.

Article 47 : Il est interdit :

1. de placer les fruits et légumes au contact de papier imprimé (journaux, revues,...),
2. de soumettre les fruits et légumes aux opérations de trempage. Si le lavage s'avérait nécessaire pour les débarrasser de corps étrangers (terre, débris, végétaux), cette opération ne pourrait être effectuée qu'avec de l'eau potable et être suivie d'un égouttage,
3. de présenter un étalage «fardé»,
4. de souiller le marché de quelque manière que ce soit, et notamment de jeter au sol tous déchets et détritrus produits en cours de vente. Les cageots, caisses, cartons etc... qui doivent être stockés de manière à faciliter leur collecte par le Service du Nettoyement.
5. Les infractions dûment constatées par une personne assermentée de la Commune ou de la police municipale, donneront lieu à l'établissement de procès verbaux, des amendes pourront être données selon la tarification suivante :

ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 10/1363

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100602-9313662834c0e0a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2010
Retour Préfecture : 08/06/2010

Objet	Catégorie	Montant en €
Violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par les décrets, arrêtés de police et des marchés.	I	Jusqu'à 38 €
Non respect des règles d'élimination des différentes catégories de déchets et des règles d'utilisation des conteneurs ou sacs à déchets Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets ou tout autre objet de quelques nature que ce soit en lieu public ou privé.	II	Jusqu'à 150 €
Violation des interdictions ou manquements aux obligations sanitaires.	III	Jusqu'à 450 €

Article 48 : Les olives, variantes, légumes secs et fruits confits autres que ceux vendus en emballages d'origine doivent être présentés protégés, à l'abri des contaminations ambiantes et des pollutions pouvant résulter de la proximité des consommateurs.

Article 49 : Chaque poste de vente de poissons, coquillages, violets, oursins, crustacés et salaisons, doit être placé sous un abri assurant la protection des produits mis en vente contre le soleil et les intempéries. Les éventaires situés à 80 cm au moins au-dessus du sol, doivent être constitués de matériaux imperméables, lisses, imputrescibles, résistant aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être protégés par des panneaux d'au moins 20 cm de hauteur, placés sur le devant et sur les faces latérales.

En outre,

- les produits de la mer et d'eau douce ne doivent pas entrer en contact avec le sol, ni être emballés directement dans un papier journal,
- les poissons frais non exposés à la vente sont maintenus dans la glace,
- les poissons exposés à la vente sont réfrigérés avec de la glace qui doit être en quantité suffisante et répartie de façon à maintenir la température interne des produits entre 0° et 2°C. A cet effet, il est indispensable de placer les poissons en contact direct sur glace fondante,
- les déchets et débris de toute nature doivent être immédiatement placés dans des récipients étanches et munis de couvercles,
- et toutes dispositions doivent être prises pour que l'eau de fusion de la glace ou de lavage ne s'écoule pas sur le sol.

Article 50 : Toutes les dispositions, réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits de la mer et d'eau douce sont applicables pour les postes de vente.

Article 51 : S'agissant des animaux vivants, seule la vente des animaux de basse-cour est autorisée et elle est limitée à dix têtes par producteur.

Tous les animaux vivants exposés à la vente doivent être enfermés dans des cages ou des épinettes lavées et brossées chaque jour et constamment maintenues en parfait état de propreté. Elles doivent être à l'abri du soleil et des intempéries. De plus, les animaux doivent disposer d'eau potable pour s'abreuver.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou vider ces animaux sur les marchés.

Les animaux mis à la vente doivent faire l'objet d'un agrément des Services Vétérinaires .

Tout abus constaté peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 52 : La fabrication de lait caillé, de brousse, ou de fromage frais doit être effectuée avec des laits et des crèmes propres à la consommation humaine. Les producteurs sont tenus d'afficher et sur simple réquisition, de produire, les agréments qui leur ont été délivrés préalablement par une Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 53 : Les champignons frais introduits à la vente dans la Commune de Cannes doivent être présentés dans leur emballage d'origine muni d'une étiquette portant les précisions suivantes :

- Nom usuel et scientifique de l'espèce,
- provenance,
- date d'expédition,
- et nom et adresse de l'expéditeur (dont la responsabilité sera formellement engagée).

Ils doivent être conformes à la liste et à la qualité prévue par l'arrêté municipal du 21 mars 1995 relatif à la vente des champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes ou tout autre qui le remplacerait.

Article 54 : Il est expressément défendu d'exposer à la vente, des lots de champignons d'espèces différentes en mélange, de les mouiller ou de les conserver dans des enveloppes en matière plastique ou tout autre récipient hermétique favorisant les fermentations et les infections bactériennes ou fongiques.

Article 55 : Toute personne voulant vendre des champignons doit se signaler au Service Communal d'Hygiène et de Santé et prendre connaissance de l'arrêté municipal du 21 mars 1995 relatif à la vente des champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes.

Le Vétérinaire Inspecteur Municipal, les Inspecteurs de Salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, et les agents de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont habilités à contrôler les espèces de champignons exposés à la vente . Les contrôles peuvent intervenir à tout moment.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU COMMERCE NON SÉDENTAIRE DE PRODUITS MANUFACTURÉS ET À LA BROCANTE

Article 56 : Les emplacements réservés à la vente de produits manufacturés sont situés :

- sur le trottoir extérieur Est du marché Forville pour les démonstrateurs de matériel destiné aux produits alimentaires.
- sur la partie centrale non couverte du marché Gambetta,
- sur les zones non couvertes du marché de La Bocca au Sud-Ouest et au Nord des halles.

Ils sont ouverts à la vente du mardi au dimanche sur le marché Gambetta, et le samedi sur les marchés Forville et de La Bocca



Les emplacements accueillant les commerçants non sédentaires brocanteurs sont situés :

- pour le marché Forville, le lundi sur l'ensemble du carreau à l'exception de l'angle Sud Est
- le samedi et le dimanche pour le marché des Allées situé entre le boulo-drome et les kiosques à fleurs des Allées,
- le jeudi sur une fraction non couverte du marché de La Bocca située à l'angle de l'avenue Francis Tonner et de la rue du Docteur Baloux.

CHAPITRE 1: MODALITES D'OCCUPATION DES EMBLACEMENTS

Article 57 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les commerçants non sédentaires ne peuvent pas bénéficier de plus de 4 emplacements fixes par semaine, tous marchés confondus, sans remise en cause toutefois des autorisations consenties préalablement.

CHAPITRE 2 : MARCHANDISES AUTORISEES A LA VENTE

Article 58 : Sur les emplacements des marchés publics qui leur sont ouverts, les commerçants non sédentaires ne peuvent vendre que des marchandises dont ils peuvent attester la provenance et conformes à la réglementation, à l'exclusion des objets ou marchandises pouvant causer un trouble à l'ordre public ou de contrefaçon.

Les commerçants non sédentaires peuvent vendre, à la condition qu'il ne s'agisse pas de marchandises usagées : du prêt à porter, des chaussures, de la lingerie, du linge de maison et des articles ménagers, de la maroquinerie, des articles de Paris et de bazar.

Pour pouvoir être proposé à la vente, tout autre produit doit recueillir l'accord préalable et exprès de la Commission Consultative des Marchés.

Les commerçants effectuant des démonstrations sont tenus de vendre uniquement les produits nécessitant une démonstration pour leur utilisation. Un seul article est toléré et l'usage du micro est proscrit. Sur le site du marché Forville, seuls sont autorisés les articles à caractère ménager.

La vente par lots (postiche) et le déballage au tapis sont interdits.

Les commerçants non sédentaires brocanteurs peuvent vendre, à l'exclusion de toutes fripes et objets neufs, des objets mobiliers et textiles usagés pouvant être qualifiés de vêtements de collection pour lesquels ils doivent être détenteurs d'un registre des objets détenus et mis à la vente.

CHAPITRE 3: INSTALLATION DES ETALAGES

Article 59 : La dimension des places est fixée d'une façon générale de 4 à 12 m² maximum, sans remise en cause toutefois des dimensions supérieures autorisées préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 60 : Les parties les plus basses des structures (tentes, parasols, ...) destinées à protéger les marchandises de la pluie et du soleil doivent être situées à 2 m de hauteur au minimum.

Seules des bâches de protection latérales et arrières sont autorisées. Elles doivent être transparentes. La suspension des marchandises y est autorisée à la seule condition de ne pas masquer les emplacements voisins et pour la même raison, la hauteur des portants ne peut pas excéder 1,50 m.

Article 61 : Les commerçants non sédentaires qui utilisent des tréteaux sont tenus de prendre toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement de sol des marchés. Ils peuvent faire l'objet de poursuites pour tous dégâts causés aux ouvrages publics dans toutes leurs composantes.

Article 62 : Il est formellement interdit d'utiliser des appareils chauffants utilisant le gaz ou tous autres appareils tel que braseros, appareils de chauffage susceptibles d'exploser ou de détériorer le revêtement de sol du marché.

Article 63 : Les ouvertures pratiquées dans le sol pour la fixation des tubes de parasols, tentes, etc... ne pourront être effectuées qu'après autorisation et selon les prescriptions de la Ville de Cannes qui, à défaut, se réserve le droit de retirer l'autorisation et de remettre en état le sol aux frais avancés du responsable.

TITRE 4 : POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

Article 64 : Les prix doivent être affichés, conformément à la réglementation en vigueur, dès l'installation des marchés. Les panneaux publicitaires y sont formellement interdits.

Article 65 : Les véhicules des différentes catégories professionnelles exerçant leurs activités sur les marchés doivent en être retirés au plus tard une demi-heure avant l'heure d'ouverture à la vente et ne doivent revenir qu'une heure avant la fin de l'occupation du carreau. Aucun véhicule ne sera autorisé dans la surface des marchés sous peine de sanctions.

Afin de favoriser la rotation des véhicules de la clientèle, ils ne sont pas autorisés à stationner sur la voirie ceinturant les marchés en dehors du temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Il peut leur être demandé de fournir une photocopie de la carte grise de leur véhicule de transport de marchandises.

Toute gêne occasionnée par un stationnement sera sanctionnée.

Article 66 : Sur tous les marchés de la Ville de Cannes, il est interdit :

1. de troubler le bon ordre et la tenue des marchés,
2. de faire fonctionner tout appareil pouvant occasionner des nuisances sonores, d'annoncer les prix à haute voix, de hâler la clientèle, de procéder à des ventes de produits autres que ceux désignés,
3. de s'installer au-delà des emplacements tracés au sol, de disposer les étalages en saillie ou des marchandises à même le sol.

Les agents du Service Foires, Marchés et Manifestations dépendant de la direction de la Police Municipale sont habilités à saisir la force publique pour faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 67 : La circulation des véhicules, des bicyclettes, charretons, vélomoteurs, etc... est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

Article 68 : Les chiens ne sont admis que tenus en laisse et muselés pour ceux classés par la législation comme animaux dangereux.

Article 69 : Sont interdits les jeux de hasard ou d'argent et les loteries, ainsi que tout type de manifestation pouvant contrevenir à l'ordre public.

Article 70 : Sont également interdits la mendicité sous toutes ses formes et le colportage, même occasionnel.

Article 71 : Les justificatifs professionnels doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des agents du Service Foires, Marchés et Manifestations, sans préjudice des contrôles effectués par les forces de police.

En vue du respect de l'interdiction d'user faussement de la qualité de producteur, les agents du Service Foires, Marchés et Manifestations sont habilités de surcroît à procéder au contrôle de la conformité des produits mis à la vente avec ceux mentionnés dans la déclaration des cultures produite à la demande du service.

Article 72 : La remise aux agents communaux de pourboires ou gratifications quels qu'en soit la nature est formellement interdite et pourra être sanctionnée.

TITRE 5 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 : Sans préjudice des poursuites pénales, toutes infractions au règlement exposent leur auteur aux sanctions ci-après énumérées qui lui seront notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative par les agents assermentés du Service Foires, Marchés et Manifestations ou de la Police Municipale :

1. avertissement avec inscription au dossier
2. exclusion temporaire des marchés avec sursis,
3. exclusion temporaire des marchés,
4. exclusion définitive des marchés en cas de récidive dans l'année qui suit l'exclusion temporaire ou selon la gravité de l'infraction.

Dans l'hypothèse où aucune autre infraction au règlement n'interviendrait dans un délai de deux ans, les effets des sanctions relevant des points 1 et 2 seront éteints.

Les sanctions prévues aux points suivants sont prononcées par le Maire ou son représentant légal.

Article 74 : Dans tous les cas, ces mesures sont infligées dans le cadre d'une procédure contradictoire : au préalable, la personne incriminée est mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, et elle peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Article 75 : L'exclusion temporaire entraîne l'obligation de laisser l'emplacement inoccupé pendant la durée de la suspension, sans toutefois dispenser l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

Article 76 : Les sanctions sont prononcées après mise en demeure par voie recommandée avec accusé de réception ou notification administrative, notamment dans les cas suivants :

1. menaces, agressions verbales et physiques
2. insultes aux placiers ou receveurs des droits de place,
3. non paiement des droits de place,
4. sous-location ou prêt d'un emplacement,
5. inoccupation répétée du titulaire de l'emplacement telle que définie par l'article 25, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits de place auraient été acquittés,
6. refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel, non production dans les délais prescrits de documents professionnels demandés,
7. défaut d'assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, son conjoint collaborateur, son salarié ou ses installations,
8. vente par un producteur de marchandises ne provenant pas de leurs cultures,
9. désordre sur les marchés,
10. mise en place tardive sur les marchés ou évacuation hors délai,
11. stationnement gênant,
12. défaut de propreté de l'emplacement.

Le retrait de l'autorisation pourra être immédiat dans les cas suivants :

- infractions graves entraînant des troubles dans le bon fonctionnement des marchés.

Article 77 : La Ville de Cannes se réserve expressément la faculté de prendre toutes les dispositions qu'elle juge utiles à la bonne tenue des marchés, ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs et assujettis.

Article 78 : Il a été créé à la Commune de Cannes un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion des emplacements des marchés.

Les destinataires de ces informations sont le service Foires, Marchés et Manifestations et la Direction des Finances de la Ville de CANNES.

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du service Foires, Marchés et Manifestations

Article 79 : Le présent arrêté annule et remplace dans toutes ses dispositions portant nouvelle réglementation des marchés de détail de la Ville de Cannes, l'arrêté n° 05/178 en date du 24 janvier 2005 visé en Sous-Préfecture de Grasse le 27 janvier 2005.

Toutefois, toutes dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires au présent arrêté conservent leur plein effet.



ARRETE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE

ARRETE (SUITE) N° 10/1363

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20100602-9313662834c0e0a-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/06/2010
Retour Préfecture : 08/06/2010

Article 80 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse.

Article 81 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Sécurité Urbaine et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Monsieur le Médecin Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur le Receveur Municipal et Monsieur le Régisseur et les agents assermentés du Service des Foires, Marchés et Manifestations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **02 JUIN 2010**





MAITRISE DES ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 14/3232

ARRETE

**ARRETE MODIFICATIF N°4 AU REGLEMENT DES MARCHES DE LA VILLE DE CANNES N°10/1363 DU 2
JUN 2010**

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2211-1 et s du CGCT relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 2213-6 du CGCT relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'article 644-2 du Code pénal relatif aux embarras sur la voie publique ;

Vu l'article R.644-3 du Code pénal relatif à la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation ou déclaration régulière ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L123-29 du code de commerce, qui considère comme une activité commerciale ambulante, toute activité exercée sur la voie publique, sur les halles et marchés ;

Vu l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles modifiant les articles L 122-1 et L 122-2 du code du commerce ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31

ARRETE MUNICIPAL

MAITRISE DES ESPACES PUBLICS

ARRETE (SUITE) N° 14/3232

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20141007-0000118137-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2014
Retour Préfecture : 09/10/2014

décembre 1993, n° 95-96 du 1° février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993, sa circulaire du 1er octobre 1985 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, appliquant la directive CEE du 15 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 1er janvier 1980 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 1995 relatif à la vente de champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes,

Vu la Circulaire N°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation en ce qui concernent les horaires d'été des différents marchés de Cannes en saison estivale

ARRETE

ARTICLE 1 Le chapitre 3 « installation des étalages » du titre 3 afférent aux dispositions particulières du commerce non sédentaire de l'arrêté municipal N°10/1363 du 2 juin 2010 portant règlement des marchés de la ville de Cannes est complété à l'article 60 par les dispositions ci-dessous, ainsi que l'arrêté municipal 14/2123 du 26 juin 2014 modifié ;

Dans la perspective d'une présentation uniforme des stands en conformité avec l'image de la ville de Cannes, les parasols et les bandeaux des commerçants titulaires et des passagers des marchés, devront être de couleur blanche, écru, ou beige clair, sous peine de se voir opposer une interdiction de déballer.

ARTICLE 2 En cas d'inobservation de ces obligations, les commerçants non sédentaires s'exposent à l'application, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable, des sanctions définies par la réglementation générale des marchés de la Ville de Cannes qui peut aller jusqu'à l'exclusion.

ARRETE MUNICIPAL

MAITRISE DES ESPACES PUBLICS

ARRETE (SUITE) N° 14/3232

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20141007-0000118137-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/10/2014

Retour Préfecture : 09/10/2014

ARTICLE 3 Le délai pour exercer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire Central de la Police Nationale, le Directeur de la Sécurité Urbaine et de l'Environnement et Régisseur et les préposés de la Régie des Taxes et Droits Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le mardi 7 octobre 2014



L'Adjoint Délégué,
Jean-Marc CHAPPINI



MAITRISE DES ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 15/2453

ARRETE

ARRETE MODIFICATIF N°8 AU REGLEMENT DES MARCHES DE LA VILLE DE CANNES N° 10/1363 DU 2 JUIN 2010

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 2211-1 et du CGCT relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article 2213-6 du CGCT relatif à l'occupation du domaine public ;

Vu l'article R 610-5 du Code pénal relatif à la violation des interdictions édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu l'article 644-2 du Code pénal relatif aux embarras sur la voie publique ;

Vu l'article R.644-3 du Code pénal relatif à la vente de marchandises dans un lieu public sans autorisation ou déclaration régulière ;

Vu le code du commerce et notamment l'article L123-29 du code de commerce, qui considère comme une activité commerciale ambulante, toute activité exercée sur la voie publique, sur les halles et marchés ;

Vu l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles modifiant les articles L 122-1 et L 122-2 du code du commerce ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1^{er} février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi N°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du Domaine Public ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, appliquant la directive CEE du 15 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 1er janvier 1980 ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 1995 relatif à la vente de champignons sauvages sur le territoire de la Commune de Cannes,

Vu la Circulaire N°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la réglementation en ce qui concerne les horaires d'été des différents marchés de Cannes en saison estivale

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 7 de l'arrêté municipal N°10/1363 du 2 juin 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture, de fermeture et d'évacuation des marchés de la ville de Cannes est complété par les dispositions ci-dessous,

Durant la période estivale fixée du 15 juin au 14 septembre, l'horaire d'évacuation du marché d'été sur les différents marchés cannois, Forville, Gambetta et Cannes La Bocca est repoussé à 14H30 au lieu de 13H30. Concernant la période hivernale s'étalant du 15 septembre au 14 juin, l'horaire d'évacuation est fixé à 13H30 sauf les week-ends où l'évacuation est programmée à 14H30.

ARTICLE 2 En cas d'inobservation de ces obligations, les commerçants non sédentaires s'exposent à l'application, dans le cadre d'une procédure contradictoire préalable, des sanctions définies par la réglementation générale des marchés de la Ville de Cannes.

ARTICLE 3 Le délai pour exercer un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARRETE MUNICIPAL

MAITRISE DES ESPACES PUBLICS

ARRETE (SUITE) N° 15/2453

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20150702-0000124833-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 06/07/2015
Retour Préfecture : 06/07/2015

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services Municipaux, le Commissaire Central de la Police Nationale, le Directeur de la Sécurité Urbaine et de l'Environnement et Régisseur et les préposés de la Régie des Taxes et Droits Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **02 JUL. 2015**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Marc CHIAPPINI





DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRETE N° 25/5344

ARRETE

MODIFICATIF DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 10/1363 PORTANT REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la consommation et le Code de la propriété intellectuelle, notamment leurs dispositions relatives à la lutte contre la contrefaçon ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.211-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°10/1363 en date du 2 juin 2010 portant règlement des marchés communaux de la Ville de Cannes ;

Considérant la nécessité de prévenir et de lutter contre la vente de produits contrefaits sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, d'instaurer une obligation pour les commerçants occupant des emplacements sur les marchés communaux de justifier de leur droit à vendre des produits de marque.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n°10/1363 en date du 2 juin 2010 portant règlement des marchés communaux de la Ville de Cannes est modifié comme suit :

Il est inséré un nouvel article 36-1 ainsi rédigé :

Article 36-1 : Lutte contre la vente de parfum

Dans un objectif de lutte contre la commercialisation de produits contrefaits, la vente de parfums, quelle qu'en soit la forme (liquide, solide ou en aérosol), est strictement interdite sur l'ensemble des marchés de détail organisés sur le territoire de la commune de Cannes.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions administratives, notamment le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

En outre, les faits pourront faire l'objet d'un signalement auprès du Procureur de la République, conformément aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre la contrefaçon, et notamment aux articles L.716-10 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Cette interdiction s'applique à tout vendeur, qu'il soit professionnel ou occasionnel, disposant ou non d'un emplacement autorisé sur les marchés communaux.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs à Nice (06000), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Sécurité, de la Police Municipale et de la lutte contre l'incivisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

3 JUIN 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian TARRICCO

